



Droits ouverts.

Applicable aux conventions de subvention signées à compter du 2 janvier 2014.

Bénéficiaires

Jeune de moins de 30 ans en formation en alternance (contrat d'apprentissage, de professionnalisation) dans une entreprise du secteur privé non agricole.

Modalités

Subvention versée au locataire à chaque début de trimestre.

Montant

Montant mensuel de 10 € minimum et de 100 € maximum, déduction faite de l'aide personnelle au logement justifiée ou évaluée, dans la limite de :

- 36 échéances pour les jeunes percevant au plus 100 % du SMIC.

Modalités de versement

Le versement se fait par avance à chaque début de trimestre sauf pour le dernier trimestre. Il correspond à trois échéances de quittances ou de redevances à échoir.

A chaque fin de trimestre, le locataire doit présenter au CIL les quittances ou les redevances qu'il a acquittées pour obtenir un nouveau versement.

Pour le dernier trimestre de formation, l'aide sera versée en fin de trimestre sur présentation de quittances ou de redevances acquittées.

Conditions

- Demande à présenter dans un délai de 6 mois à compter de la date de démarrage du cycle de formation ;
 - Elle peut aussi être présentée 3 mois avant la date de démarrage du cycle de formation.
- L'occupation doit être liée à une période de formation.
- Le logement occupé peut être :
 - un logement non conventionné,
 - un logement conventionné au sens de l'article L.351-2 du CCH ou d'une convention signée avec l'Anah,
 - un logement en sous location au sens des articles L.442.8-I et L.442.8.I-II du CCH,
 - un logement en colocation au sens de l'article L.422-8.4 du CCH,
 - une occupation temporaire au titre de l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Signature d'un bail, d'une convention d'occupation en structure collective, d'un avenant en colocation au sens de l'article L.422-8.4 du CCH ou d'un avenant en sous-location au sens des articles L.442.8-I et L.442.8.I-II du CCH.
- L'AIDE MOBILI-JEUNE® est attribuée pendant toute la période de formation professionnelle pour une durée maximum de 3 ans.
- Cumul possible avec la GRL® ou les AIDES LOCA-PASS®. Possibilité de cumuler avec une aide MOBILI-PASS® dans la limite des dépenses réelles et à l'exclusion du remboursement des mêmes sommes.
- Le dossier doit être déposé au plus tard le jour du 30^{ème} anniversaire.

Droits ouverts dans la limite d'une enveloppe financière propre à chaque CIL :

- Un accord est systématiquement donné pour tout demandeur respectant les critères d'octroi.
Le dossier, une fois complet, est examiné dans un délai de huit jours.
- A défaut de réponse dans ce délai, l'AIDE MOBILI-JEUNE® est considérée comme accordée. Le demandeur qui se voit refuser l'aide peut faire appel auprès du Conseil d'Administration du CIL et, en cas de nouveau refus, auprès de l'UESL.

Document non contractuel.

Pour toute information supplémentaire, consultez le CIL.

AIDE MOBILI-JEUNE®, AIDES LOCA-PASS®, MOBILI-PASS® sont des marques déposées pour le compte d'Action Logement.